



RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 01886

Numéro SIREN : 498 206 887

Nom ou dénomination : STEMEX

Ce dépôt a été enregistré le 11/03/2013 sous le numéro de dépôt 4088

4088

11 MAR. 2013

12

STEMAX
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €
Siège social : 22 Bd André Roussin – Immeuble XANADU
13016 MARSEILLE
RCS MARSEILLE : 298 206 887

STATUTS

Suite transformation de l'EURL en SAS en date du 24 Décembre 2012



ARTICLE PREMIER - FORME

La société, constituée par acte sous seing privé en date du 15/05/2007 enregistrée au SIE de Marseille 2/3/14/15/16 le 16 Mai 2007 bordereau n° 2007/294 Case n° 17 sous la forme de société à responsabilité limitée unipersonnelle, a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'associé unique en date du **24 Décembre 2012**.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'Etranger :

- Le prise de participation directe ou indirecte dans toute Société commerciale dans les Société ayant pour objet social, Bureau d'études, économie du bâtiment, maîtrise ouvrage déléguée, ect.
- Etude, conseil et assistance opérationnelle en matière commerciale.
- Etude, conseil et assistance opérationnelle en matière de direction d'Entreprise, organisation, structuration, contrôle de fonctionnement interne de gestion ou de programmation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : «**STEMAX**».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **IMMEUBLE XANADU – 22 Bd André Roussin – 13016 MARSEILLE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une décision du Président, lequel est autorisé à modifier les statuts en conséquence; et partout ailleurs, par décision extraordinaire des associés qui modifiera les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt- dix- neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le **30 Mai 2007 sous le numéro 2007 B 01886**, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

ARTICLE 7 - APPORTS- FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

A la constitution de la société, l'associé unique fondateur a fait apport de sommes en numéraire pour un

montant total de 1000 Euros intégralement libérées

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 €), divisé en 100 actions ordinaires d'une seule catégorie de 10 euro chacune, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant aux conditions fixées à l'article 14 ci-après.

§ 1 - Augmentation du capital social.

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la société, par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité fixées à l'article 14 des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 14 des statuts.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

§ 2 - réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - FORME DES TITRES - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire pour les assemblées extraordinaires et à l'usufruitier pour les assemblées ordinaires.

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter, peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut participer aux décisions collectives, même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire : si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert,

A. Cessions entre vifs

En cas de cession par l'associé unique, les cessions d'actions sont libres.

Si la société compte plusieurs associés, toutes cessions ou transmissions d'actions, quelle qu'en soit la forme, à titre onéreux ou à titre gratuit, entre associés sont libres ; toutes cessions ou transmissions d'actions, quelle qu'en soit la forme, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un tiers, y compris le conjoint, un



ascendant ou un descendant d'un associé ou du cédant, seront soumises à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après.

Le cédant notifie au Président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée AR, indiquant l'identité complète du cessionnaire pressenti, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert, les modalités de paiement du prix et toutes autres conditions de l'opération. Cette notification vaut demande d'agrément

La collectivité des associés statuera dans un délai de trois mois à compter du jour de la notification. Sa décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés dans les conditions de majorité prévues à l'article 14 des présentes, le cédant prenant part au vote.

L'agrément résulte soit d'une notification expresse de celui-ci, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter du jour de la dernière en date des notifications faites à la société et aux associés.

Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître à la société, dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société sera tenue de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs tiers agréés, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois mois à compter de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément.

A défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat par les tiers ou la société, le Président pourra faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code civil. A défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires seront supportés par moitié par les anciens et par moitié par les nouveaux associés.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

B. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers et ayants droits sont soumis à agrément dans les conditions ci-dessus prévues.

En cas de décès du titulaire en nue-propriété d'actions démembrées, les héritiers et ayants droits de celui-ci qui ne seraient pas agréés auront droit à la valeur de la nue propriété des titres de leur auteur, fixée comme ci-dessus stipulé.

C. Formalisme - sanctions

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12 - DIRECTION

§ 1 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale, que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions de majorité ordinaire telle que mentionnée à l'article 14 des présents statuts.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou la collectivité des associés dans les conditions de majorité ordinaire telle que mentionnée à l'article 14 des présents statuts.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les conditions de majorité ordinaire telle que mentionnée à l'article 14 des présents statuts.

La révocation du Président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

En outre, le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

La rémunération du Président est fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

§ 2 - DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer, dans les conditions de majorité ordinaire telle que mentionnée à l'article 14 des présents statuts, une personne morale ou à une personne physique, associée ou non, pour assister le Président, en qualité de Directeur Général.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la société à l'égard des tiers que le Président ; il doit, en conséquence, être mentionné au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les conditions de majorité ordinaire telle que mentionnée à l'article 14 des présents statuts.

La révocation du Directeur Général n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail. La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 13 des statuts.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

1°. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son président ou son associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

2°. En cas de pluralité d'associés, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées aux Commissaires aux Comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en

obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président de la société et au directeur général s'il en existe un.

ARTICLE 14 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

I - DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, cet associé, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes et affectation du résultat ;
- Approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société ;
- Nomination et révocation du Président ;
- Nomination et révocation du Directeur Général ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Création d'un conseil de surveillance ;
- Agrément d'un nouvel associé dans les conditions de l'article 11 des statuts.
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe.

Le Commissaire aux Comptes est averti de toute décision de l'associé unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

II- DÉCISIONS COLLECTIVES EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSOCIES

§ 1 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs;
- dissolution;
- nomination des Commissaires aux comptes;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- nomination, rémunération, révocation du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe;
- Agrément d'un nouvel associé dans les conditions de l'article 11 des statuts.
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

§ 2 - Règles de quorum et de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

a) doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- les décisions ayant pour effet de modifier les dispositions statutaires et ayant pour objet de modifier ou d'adopter une clause relative à l'agrément des cessions d'actions, à la possibilité d'exclure un associé, ou prévoyant l'inaliénabilité temporaire des actions ou encore des dispositions spécifiques relatives au changement de contrôle d'une société associée ;

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
 - la transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société civile.
- b) doivent être adoptées à la majorité des trois quarts (3/4) des voix dont disposent les associés présents ou représentés (majorité extraordinaire), l'assemblée générale extraordinaire ne délibérant valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les trois quarts en nombre des actions ayant droit de vote, les décisions ayant pour objet :
- la prorogation de la Société;
 - la dissolution de la Société;
 - la transformation de la Société, sous réserve de ce qui précède au a)
 - les fusions, scissions et apports partiels d'actif;
 - la modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
 - la modification des statuts, sauf transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe.
 - l'agrément d'un nouvel associé dans les conditions de l'article 11 des statuts.
- c) Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. L'assemblée ordinaire ne délibère valablement que si la moitié des associés sont présents ou représentés. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des Commissaires aux Comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

Les décisions ordinaires concernent :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats;
 - approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
 - la nomination, la rémunération et la révocation du Président ;
 - la nomination, la rémunération et la révocation du Directeur Général ;
 - la nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation. Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

§ 3 - Forme des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président ou, à défaut, du Directeur Général s'il en existe un, ou à défaut, du commissaire aux comptes.

Sauf dans les cas prévus au § 4 ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, visioconférence et autres peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation du Liquidateur.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimum de quinze (15) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de vingt (20) jours de la réception du texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. L'associé doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Le Commissaire aux Comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

§ 4 - Assemblées

Sont obligatoirement prises en assemblée, les décisions relatives à :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- la fusion, la scission, l'apport partiel d'actifs,
- la dissolution,
- la nomination des Commissaires aux Comptes,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- la transformation de la société.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 5% du capital social.

L'assemblée est convoquée par le Président, ou à défaut par le Directeur Général s'il en existe un, ou à défaut par un mandataire désigné en justice en cas de carence de ceux-ci.

Le Commissaire aux Comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

L'assemblée est réunie au lieu qui est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président.

L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et un associé, devant contenir les mentions prévues au § 5 ci-après.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

§ 5 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée, par consultation écrite ou par décision unanime dans un acte, doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

En cas de décision collective prise en assemblée, il est établi une feuille de présence qui est signée par chaque associé en entrant en séance, ainsi que par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution, le sens du vote de chaque associé. Les procès-verbaux des décisions prises en assemblée sont signés par le Président de séance et un associé présent.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés et le sens du vote de chaque associé. En cas de décision collective prise par consultation écrite, les procès-verbaux des décisions prises sur consultation écrite sont signés par le Président.

§ 6 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux Comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 15 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, peuvent assister aux décisions de l'associé unique ou aux décisions des associés.

Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les décisions requérant l'unanimité des associés par application de la Loi ou des présents statuts, savoir : les décisions visées au § 2 a) de l'article 14 ci-dessus.

Pour l'application des dispositions de l'article 432-6-1 du Code du travail, les demandes d'inscription des projets de résolution à l'ordre du jour sont adressées par le comité d'entreprise, représenté par l'un de ses membres mandaté spécialement à cet effet, au siège social de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins vingt jours avant la date de l'assemblée. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

ARTICLE 16 - COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux Comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 17 - RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (1/10^e) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, et augmenté des sommes portées en réserves en application de la loi ou des statuts, ainsi que du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions possédées.

ARTICLE 18 - CONTROLE DES COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, et si l'associé unique de la société est une personne morale, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

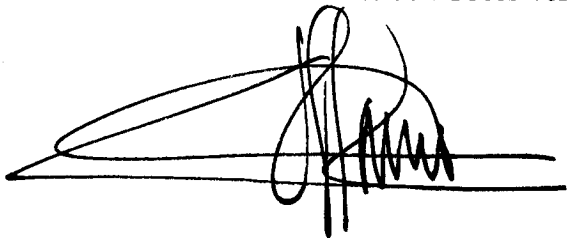
En cas de pluralité d'associés comme en cas où l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre le ou les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Statuts refondus à la suite du Procès-verbal des décisions de l'associé unique du 24 Décembre 2012

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

4088

11 MAR. 2013

A2

Enregistré à : SIE DE MARSEILLE 2/3/14/15/16 ARDT
Le 28/12/2012 Bordereau n°2012/753 Case n°18
Frais d'enregistrement : 125 €
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
La Contrôleuse principale des impôts

Société STEMEX
EURL au capital de 1000 E
Siège social
22 Bd André Roussin
13016 MARSEILLE
R.C.S : 49820688700016

**Procès-verbal des décisions de l'associé unique
du 24 Décembre 2012**

L'an deux mille DOUZE

Le 24 décembre à 9 Heures,

Monsieur Alain ANSELME, détenant **100** parts sociales
Propriétaire de la totalité des **CENT** parts sociales composant le capital social de la
STEMEX,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- **Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,**
- **Transformation de la Société en société par actions simplifiée,**
- **Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,**
- **Nomination du Président,**
- **Questions diverses,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

DECISION n°1

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport prévu par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en société par actions simplifiée comportant un seul associé à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de **MILLE EUROS**. Il sera désormais divisé en 100 actions de 10 € chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'associé unique.

DECISION n° 2

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée qui précède, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

DECISION n° 3

L'associé unique décide qu'il exercera les fonctions de Président de la Société pour une durée égale à la durée de la Société.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

DECISION n° 4

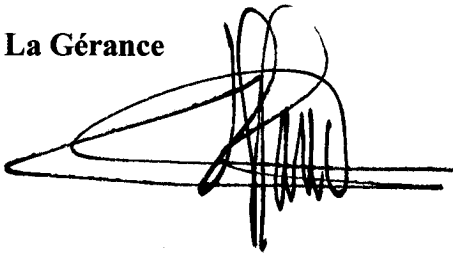
L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

DECISION n° 5

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

La Gérance

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'L' followed by several vertical strokes and a horizontal line at the bottom.